STRATHÈSE REVUE DOCTORALE

Strathèse
ISSN : 2491-8490

7 | 2018
Normes et normativités

La révolte de Besançon en 1451 ou l'ambiguïté politique, entre réappropriation de pratiques normatives et la tentative de production de normes

The revolt of Besançon in 1451, or political ambiguity between the repossession of normative practices and the attempt to produce norms

Julien Lagalice

https://www.ouvroir.fr/strathese/index.php?id=830

DOI : 10.57086/strathese.830

Référence électronique
Julien Lagalice, « La révolte de Besançon en 1451 ou l'ambiguïté politique, entre réappropriation de pratiques normatives et la tentative de production de normes », *Strathèse* [En ligne], 7 | 2018, mis en ligne le 01 janvier 2018, consulté le 09 novembre 2023. URL : https://www.ouvroir.fr/strathese/index.php?id=830

Droits d'auteur
Licence Creative Commons – Attribution – Partage dans les même conditions 4.0 International (CC BY-SA 4.0)

La révolte de Besançon en 1451 ou l'ambiguïté politique, entre réappropriation de pratiques normatives et la tentative de production de normes

The revolt of Besançon in 1451, or political ambiguity between the repossession of normative practices and the attempt to produce norms

Julien Lagalice

PLAN

Le paradoxe de la révolte : le maintien des pratiques normatives ?
La révolte bisontine, une expérience politique productrice de normes ?

TEXTE

1 Au moment du procès des révoltés de Besançon en septembre 1451[1], l'un des accusés nommé Didier le Verrier évoque un serment de fidélité des habitants aux nouveaux maîtres de la ville, lesquels :

> [...] parloient au peuple a haulte voix en leur disant que c'estoit la meilleure journee qui oncques fut chue audit Besançon pour eulx contre ces maistres gouverneurs qui ainsi les avoient tenuz subgectz ou temps passé[2].

2 Cet extrait présente assez bien l'enjeu de l'étude des pratiques normatives, entendons par là un ensemble organisé d'actions et de discours socialement formés et qualifiés épistémiquement, au travers desquels les agents participent à la construction, la révision, la défense, l'articulation d'un ordre normatif donné (ce dernier est ici considéré dans sa capacité à orienter et à organiser l'action humaine au niveau individuel et collectif) (Frega, 2015), en temps de révolte : utilisation de pratiques normatives héritées (comme les serments) et perspective de création de nouvelles normes (sociales ou politiques) par le conflit en cours, conséquence de luttes sociales. Les révoltés s'inscrivent ici dans le temps et souhaitent instaurer une nouvelle manière de faire fonctionner toute la communauté.

3 Pourquoi Besançon connaît-il ce qui va être la plus grande révolte de son passé médiéval ? Les tensions entre le pouvoir municipal, gouvernant une ville libre impériale dotée de franchises depuis 1290, et l'archevêque, ancien seigneur temporel de la cité, sont fortes depuis le début du 15e siècle (Fohlen, 1964) avec l'apparition dans le jeu politique du duc de Bourgogne, devenu gardien de la cité en 1386. La menace extérieure des Écorcheurs[3], (qui n'attaqueront pourtant pas la ville) a été le prétexte d'une décision prise par les gouverneurs de détruire le château[4] sis sur l'une des collines de la cité, en l'occurrence Bregille, afin qu'il n'offre pas un repaire stratégique à ces ennemis. Mais Bregille appartient en totalité à l'archevêque, qui finit par exiger un dédommagement auprès de la commune sous peine de sanctions (interdit ou excommunication). Après une longue bataille juridique opposant les deux parties, un accord finit par être trouvé : les gouverneurs s'engagent à remettre les lieux en état et à dédommager l'archevêque de son manque à gagner suite aux destructions (le montant s'élève à près de quatre mille francs, dont la moitié est payable immédiatement)[5]. Faute d'argent, la ville emprunte et surtout, décide de lever un impôt très mal vu par la population parce qu'il apparaît trop élevé, injuste (les gouverneurs en sont exemptés alors qu'ils sont à l'origine de la destruction) et sans contrepartie (la ville n'obtient rien de l'archevêque). Cette colère évolue rapidement en « murmures », provoquant des rassemblements très importants d'habitants (jusqu'à 7 000 personnes selon les sources) et une structuration progressive du mouvement aboutissant à la prise de l'hôtel de ville en février 1451 et à l'expulsion des anciens gouverneurs, fait inédit dans le passé médiéval de la cité. Pendant sept mois, les nouveaux maîtres de la ville vont tenter d'imposer leur vision politique et normative.

4 Reste à s'entendre sur la notion de norme. Ce terme est large et renvoie à des réalités multiples, des prescriptions codifiées à des règles de conformité non-écrites, mais prégnantes et porteuses de contraintes réelles, et dont le non-respect fait ou non l'objet de sanctions (Beaulande-Barraud, Marmursztejn, 2016). Après un « divorce » entre historiens et juristes pendant de nombreuses décennies, les recherches les plus récentes montrent que la norme ne saurait être limitée au champ juridique, et des historiens se sont attachés à mettre en lumière des pratiques normatives (Beaulande, Philippe, 2014) notamment pour la période médiévale, pour laquelle « l'étude des

normes et de leur rapport avec l'histoire du Moyen Âge est actuellement en France l'objet d'un profond renouvellement » (Gauvard, Boureau, et Jacob, 2003). La norme, cet « énoncé prescriptif général sur un type de comportement à adopter dans un champ social donné » (Marmursztejn, 2012), est bien une entité qui se construit, s'accommode, dont l'élaboration et l'achèvement peuvent aussi être source de conflit, d'autant plus que la porosité des « champs sociaux » notamment à l'époque médiévale induit et renforce la confrontation de normes (Beaulande, Philippe, 2014). La révolte de Besançon est à ce titre intéressante, car elle couvre la quasi-totalité des « champs sociaux » d'une ville au bas Moyen Âge (sont concernés l'ensemble du peuple, les artisans, les femmes, des étrangers, mais aussi le contact de grands seigneurs comme l'archevêque, le duc de Bourgogne ou l'empereur Frédéric III ; on note, en outre, la participation aux côtés des révoltés d'ecclésiastiques). Les normes peuvent aussi être plurielles à Besançon, et instaurer des tensions entre les individus, notamment entre les gouvernants et les gouvernés.

Le paradoxe de la révolte : le maintien des pratiques normatives ?

5 Les médiévistes ont montré que certains moments conflictuels favorisent l'extension de la participation politique et une dilatation de la sphère du politique, qui suscite des engagements (Bourquin, Hamon, 2010). La révolte permet une politisation de l'ensemble de la société urbaine, qui trouve un cadre pour donner une opinion, participer au mouvement ou éventuellement le freiner. Dans les archives disponibles, nous sommes frappés du contraste entre la véhémence des paroles rapportées dans le procès, signe fort d'une libération de la parole et d'une participation politique du plus grand nombre (comme les 300 hommes du quartier urbain de Saint-Quentin « bien effrayez de paroles [6] ») ou d'individus ayant eu un rôle central dans la sédition (« paroles sentens rebellions [7] », « paroles sedicieuses disoient lesdiz Boisot et Parrandier [8] »), et la réalité des pratiques du pouvoir : derrière ces élocutions nombreuses, fortes, et autres « belles paroles »

laissant supposer la possibilité d'un modèle ou d'un idéal politique, la réalité semble bien différente.

6 Sur le mode de gouvernance par exemple, la cité de Besançon élisait annuellement 14 gouverneurs[9] le jour de la Saint-Jean (le 24 juin) pour la diriger. Lors de son interrogatoire, Jean Boisot, principal leader de la révolte, donne une liste de 14 individus qu'il nomme gouverneurs[10], mais que la ville surnommera par la suite « antigouverneurs[11] ». Il s'agit d'un groupe homogène, appartenant aux classes moyennes supérieures (on y trouve notamment un orfèvre, un boucher, un vendeur de peau, ou un notaire), plutôt âgé (en 1451, l'âge moyen des 16 individus jugés à Gray atteint 45,1 ans[12], le plus âgé revendiquant 60 ans), avec une expérience politique solide puisque 13 d'entre eux sur 14 sont mentionnés comme notables de la cité (dont 4 comme délégués de leurs quartiers[13]), et la même proportion (13 sur 14) est connue pour payer un cens à la ville et (ou) payer une contribution relativement élevée[14]. Par ailleurs, des unions matrimoniales pouvaient renforcer les liens entre ces nouveaux gouverneurs : c'est le cas pour Perrenot l'Orfevre, marié avec Moniate, la fille de Thibault d'Orchamps, dotée à hauteur de 300 livres d'or du Rhin (Robert, 1900). Âge, aisance financière, solide réseaux et forme de notabilité doublé d'une expérience politique dédoublée d'une maîtrise de ses « codes[15] » : les révoltés remplissent les conditions habituelles des normes sociales des dirigeants de la majorité des villes du bas Moyen Âge. (Rivaud, 2012)

7 Dans le détail, les pratiques normatives héritées ont elles aussi été conservées dans le cadre d'une continuation administrative, même lorsque les anciens acteurs sont ouvertement critiqués. C'est le cas du trésorier de la ville, Nicolas de Villote, en poste avant la révolte, dont Boisot demandait à vérifier les comptes des vingt dernières années pour pouvoir contrôler son travail[16] ; l'image de ce trésorier est même assez négative car il est chargé de percevoir une partie du fameux impôt, source directe du mécontentement ; or, un document en date du 19 avril 1451[17] mentionne en première ligne « Nicolas de Velote, nostre tresorier », signé par le secrétaire de la commune, Jean Rouhier, ce dernier étant en poste depuis le 17 décembre 1445 ! Deux mois après leur prise de pouvoir, les révoltés ont donc maintenu deux hommes, pourtant proches des anciens gouverneurs, dans leurs fonctions[18], alors que le peuple de la cité n'avait entendu que du mal

à leur sujet. Autre permanence : l'Hôtel de ville qui malgré sa construction récente[19] est devenu le symbole du pouvoir urbain. Les rebelles y prennent leurs principales mesures, prêtant des serments et donnant leurs missions aux messagers et aux ambassadeurs : le bâtiment remplit donc les mêmes fonctions que lors des années précédentes.

8 Cette reconduite de pratiques normatives a pu amener des conflits ou des concurrences entre normes. Deux épisodes intéressants à observer suggèrent une telle conséquence. Le premier a trait à la destitution, pendant quelque temps, de Jean Boisot du gouvernement dont il se disait le chef (avant d'y reprendre toute sa place)[20]. Même si les conditions précises de cette éviction nous échappent, une partie de sa politique et de ses projets de nouvelles normes[21] ne rencontrent pourtant pas l'adhésion : la politisation atteint donc un niveau important et les débats politiques sont sans doute particulièrement intenses. Le second épisode vient de l'attitude passive et découragée de la population (en dépit des nombreux serments de fidélité et d'entraide jusqu'à la mort prononcés) qui ouvre les portes et ne combat pas les troupes du duc de Bourgogne venues mettre un terme à la révolte le 3 septembre 1451 (Fohlen, 1964). On peut imaginer que le soutien populaire, sans doute marqué au début du mouvement, s'étiole peu à peu et que la rupture devient irréparable.

9 Dernière remarque sur ces pratiques normatives : les révoltés ont eux aussi une haute estime pour l'écrit ; ils l'ont abondamment pratiqué au cours de leur expérience politique : envoi de lettres aux autorités politiques (duc de Bourgogne, archevêque de Besançon, empereur Frédéric III), mais aussi fabrication et utilisation de registres : lors de la vente des biens confisqués aux anciens gouverneurs et à quelques notables, Boisot explique ainsi que l'argent obtenu a servi à différents besoins, « le tout par bel inventoire[22] ». Un conseiller des révoltés, Guillaume Tarevelet, curé de la bannière de Saint-Pierre, avait quant à lui toujours à la main « un briefvet ou une memoire de la matiere[23] ». Il est tout à fait remarquable de voir qu'à aucun moment, les séditieux ne sont signalés en train de brûler, de détruire ou de faire disparaître un écrit de quelque nature qu'il soit. Tout au plus un document contemporain défavorable à leur action[24] mentionne-t-il que les révoltés ont

> [...] ronpuz ung coffre de la cité que fermoit a pluseurs serrures, et les privileges de la cité estans oudit coffre dont plusieurs estoient scellez en or et les aultres en paste, et estoient moult anciens, ilz ont priz et extrait dudit coffre, et par nuyt les ont pourtez, monstrer ou bon leur a semblez hors de l'ostel de la cité, et ont baillier la copie de plusieurs et les ont dissipez et en ont disposer a leur plaisir en les mectant es mains de pluseurs particuliers hayneux de la dite cité [...][25].

10 Ce comportement nullement destructeur n'est pas sans rappeler celui des élites traditionnelles, très soucieuses d'obtenir une confirmation de leurs droits, franchises ou privilèges : les révoltés s'inscrivent pleinement dans cette dynamique, avec la volonté ici de faire connaître au plus grand nombre des textes qui étaient normalement lus et appréhendés par une petite minorité. C'est pourquoi nous réfutons l'idée que les manques dans la documentation municipale contemporaine à la grande révolte de 1451[26] sont imputables aux séditieux. Nous pensons que la majorité des documents produits par les séditieux (et il y en a eu) ont pu être détruits à partir de septembre 1451, au moment où l'autorité ancienne retrouvée et appuyée par les troupes du duc de Bourgogne fixe une norme mémorielle à l'encontre des séditieux, qui constitue peut-être davantage une forme d'autoreprésentation, celle de la bonne autorité (Bulst, 2003), que la manifestation d'un désir de vengeance, même si ce dernier a pu exister. Les têtes des quatre séditieux condamnés à mort sont ramenées dans un sac à Besançon et exposées au public (Fohlen, 1964) en souvenir de leurs méfaits ; le 10 juillet 1452 une femme est expulsée pour toujours de la ville pour avoir adoré la tête de Boisot[27] et quelques jours plus tard, le simple fait d'évoquer la sédition ou le nom des meneurs est passible d'une amende arbitraire[28]. C'est peut-être aussi parce que la révolte a produit de nouvelles normes que la cité retrouvée est obligée de réagir, quitte à conserver certaines nouvelles pratiques normatives par peur d'une nouvelle révolte.

La révolte bisontine, une expérience politique productrice de normes ?

11 Que la révolte soit un échec politique, la chose est entendue : c'est le sort de toutes celles qui se déroulent au Moyen Âge. L'échec est même triple, car, on l'a vu, outre les conflits de normes entre les révoltés, les nouvelles normes imposées et la répression utilisée lors de la « restauration » des anciens gouverneurs ont tendance à aggraver encore davantage la situation finale par rapport à la situation antérieure. Aucune des mesures décidées pendant la révolte n'a été conservée par la suite : la saisie et la vente des biens des anciens gouverneurs et des notables de la ville a été suivie d'un dédommagement [29], et l'abolition de toutes les gabelles obtenues en février 1451 ne résistera pas au retour des anciens gouverneurs qui, peu à peu, réintroduiront les anciennes pratiques fiscales.

12 Pendant les 7 mois de leur expérience politique cependant, les révoltés ont accordé une attention toute particulière à la communauté : dans le procès souvent cité, le terme « commune » est utilisé à 110 reprises, le mot « commun » apparaît 37 fois et « communaulté » à 17 reprises. Jean Boisot évoque même un « parti du commun » qui soutenait l'action des révoltés [30] et peut être aussi son programme en trois points :

> [...] premierement, que ceulx qui avoient demoli Beurgilles oultre la deliberacion qui en avoit esté faicte, c'est assavoir de le desemparer tant seulement en feisent reparacion ; secundement, que Nicolas de Villote, lors tresorier de ladite cité, rendeist compte et reliqua des deniers de ladite cité par luy receuz depuis vingt ans an arriers ; tiercement, que les heritaigess de la dite cité qu'estoient alienez et mis en aultruy main feussient renduz et restituez a la dite communaulté [31].

13 Passons sur le premier aspect accompli, par la force, de son vivant, et sur le dernier qui se fera au 16e siècle et dans un autre contexte [32], bien que le souvenir de la sédition continue à être entretenue. Le deuxième point du programme est intéressant, car il inclut une in-

flexion importante d'un mécanisme de contrôle financier. L'audition des comptes existait certes avant la révolte, comme lors du 9 janvier 1450[33] ; mais les auditeurs sont des gouverneurs commis à cette tâche. Cette requête sur le fait que le trésorier doive rendre des comptes apparaît en plein cœur de la crise, le 21 décembre 1450[34] ; la demande aboutit rapidement après la révolte, le 26 janvier 1452[35], avec la promesse de voir une personne élue par bannière intégrer la commission d'audition des comptes municipaux ; mais lors de la première tenue de cette commission, le 26 février 1452, six membres sur sept dont les noms sont connus par les listes des délibérations municipales sont des notables[36]. Ainsi, la révolte a réussi à renforcer une norme politique (ces types d'audition deviendront réguliers dans les délibérations municipales) mais sans une représentation plus conforme à ses aspirations populaires ; au contraire, elle fut conduite comme nous l'avons vu par une minorité bien intégrée et plutôt aisée. Sur ce point, nous pouvons nous demander si, dans la mesure où les troubles urbains ne changent pas grand-chose à la société existante, ils ne font pas partie d'une mode « normal » d'exercice du pouvoir citadin, chargé de réactualiser et de restaurer les normes inchangées du gouvernement urbain : paix, entente et bien commun (Monnet, 2004).

14 C'est peut-être dans le domaine du renforcement de l'exécutif que la révolte a pu agir comme producteur et catalyseur de norme nouvelle. En effet, elle va tenter de mettre en place une forme de gouvernement reposant sur un soutien populaire (par le recours à de grandes assemblées urbaines, prestation de serments collectifs), tout en renforçant de manière significative son pouvoir exécutif avec la mise en place d'un conseil restreint[37], autour de la figure de Boisot (présenté, en effet, dans les textes, comme le principal meneur de la révolte : « il se fait aussi appelé capitaine général », lequel « gouvernoit et conduisoit tout ledit peuple, et quant il lui plaisoit, le commovoit et le tournoit de la partie ou contre qui bon lui sembloit »[38]. Or, en souvenir peut-être de l'efficacité éprouvée de l'ancien système, les gouverneurs rétablis dans leurs pouvoirs après la révolte affirment eux-aussi leur pouvoir : ainsi, dans une ordonnance du 1er mai 1452, ils décident d'instaurer un président de séance par semaine, qui sera assis au milieu des autres, mènera les débats, demandera aux autres gouverneurs leur avis et pourra donner le sien en dernier[39]. Une formule

retient particulièrement l'attention : le 12 février 1452, un groupe de citoyens de Besançon vient se soumettre à l'autorité des gouverneurs (le procédé est assez classique) ; la formule choisie est significative, car ces hommes promettent « d'estre lealz, fealz et obeissance a mesdis seigneurs et leurs successeurs [40] ». Une formule plutôt princière que municipale, qui n'apparaît jamais sous cette forme complète dans les années précédant la révolte, et qui souligne davantage encore la volonté de main mise personnelle sur un pouvoir exécutif renforcé dans les actes et dans les gestes.

15 Par le rejet suscité, aussi bien dans les sources contemporaines que dans les chroniques et travaux historiques postérieurs, comme par les grands désordres occasionnés, la révolte de Besançon aurait dû isoler davantage encore une ville déjà enclavée au cœur du comté de Bourgogne et liée à un souverain étranger, l'empereur Frédéric III. Pourtant, bien que violente, la sortie de crise ordonnée par le duc de Bourgogne va donner à la cité impériale une occasion unique de sortir de son isolement.

16 Dans ce contexte, le duc Philippe le Bon, aidé de ses conseillers et de ses proches – dont le maréchal de Bourgogne Thibault de Neufchâtel qui a mis fin à la révolte–, va réussir à imposer (alors que la ville demeure une ville libre impériale !) ses propres normes politiques princières face à ce type de situation [41] : une forte répression [42], dont fait partie l'épisode de l'exposition des têtes des condamnés à mort - dont celle de Boisot « faictes a la memoire (…) pour y estre et demeurer tant que estre et demeurer y pourra [43] », un lourd traité infligé à la population [44], une amende honorable pour 314 habitants de la ville de Besançon [45].

17 Cette vague de répression, classique en cas de révolte, s'est cependant accompagnée pour la ville de Besançon d'un changement majeur : l'intégration progressive de la cité, pourtant toujours ville impériale, aux réseaux bourguignons, dont témoignent de nouvelles normes sociales, comme les cadeaux ou les dons à des personnalités bourguignonnes [46], la réception des princes [47] ou la célébration de leurs obsèques : en 1467, par exemple, pour la première fois, un duc défunt (ici Philippe le Bon) fait l'objet d'une cérémonie funéraire dans la cité de Besançon, alors qu'aucun de ses prédécesseurs n'en avaient bénéficié [48].

18 Paradoxalement, la révolte de 1451 a donc permis, beaucoup plus qu'un simple retour au statut antérieur, la transition vers ces nouvelles normes politiques bourguignonnes, qui constitueront pendant plus d'un quart de siècle le nouveau système de référence des habitants et des gouverneurs de la cité de Besançon.

BIBLIOGRAPHIE

Beaulande-Barraud V., Claustre, J., Marmursztejn, E., (dir.) 2012, *Fabrique de la norme : lieux et modes de fabrication des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Actes des journées d'étude de Reims, 17 octobre 2008 et 4 décembre 2009, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Beaulande V., Philippe Y., 2014, « Les Conflits et concurrence de normes au Moyen Âge et à l'époque moderne : introduction », *Savoirs en prisme « La vie des normes »*, n° 3, https://savoirsenprisme.com/numeros/n03-2014/conflits-et-concurrences-introduction/ [consulté le 18 janvier 2018].

Beaulande-Barraud V., Marmursztejn E., 2016, « Conflits et concurrence de normes », *Médiévales*, 71, p. 5-12.

Bourquin L., Hamon P., 2010, *La politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Bulst N., 2003, « Normes », in : Schmitt, J.-C. et Oexele, O. G., *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 483-493.

Dupaquier J., 1995, *Histoire de la population française*, t. I, Paris, PUF, « Quadriges ».

Fohlen C., 1964, *Histoire de Besançon*, t. I : *Des origines au* XVI*e siècle*, Besançon, Cêtre.

Frega R., 2015, « Les pratiques normatives », *SociologieS*, dossiers : *Pragmatisme et sciences sociales : explorations, enquêtes, expérimentations*, http://journals.openedition.org/sociologies/4969 [consulté le 18 janvier 2018].

Gauvard C., Boureau A., et Jacob R., 2003, « Les normes », in : Schmitt, J.-C. et Oexele, O. G., *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 461-482.

Monnet P., 2004, *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, Picard.

Rivaud D., 2012, *Les villes médiévales dans l'espace français* (XII*e*-XVI*e* *siècles*), Paris, Ellipses.

Verdon L., 2011, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, 40, https://rives.revues.org/4060#quotation [consulté le 18 janvier 2018].

NOTES

1 Ce procès tenu à Gray concerne seize révoltés et demeure notre source principale pour la compréhension de cette révolte ; il est conservé aux archives municipales de Besançon (désormais A.M.B) sous la cote BB 5 (118 folios). La grande révolte de Besançon en 1450 et 1451 fait actuellement l'objet de notre thèse d'histoire médiévale.

2 A.M.B, BB 5, folio 53 verso.

3 Au 15e siècle, le nom d'Écorcheurs désigne des gens de guerre qui, licenciés après la paix d'Arras en 1435, sont devenus des pillards ayant ravagé plusieurs provinces (comme la Bourgogne). Ils pénètrent dans le comté de Bourgogne (actuelle Franche-Comté) en 1444 et le maréchal de Bourgogne, Thiébaud de Neufchâtel, est chargé de protéger le nord du comté au début de l'année 1445 ; cette mission le fait résider parfois à Besançon.

4 L'église et les maisons seront aussi détruites (la population est d'alors environ 25 habitants) (Fohlen, 1964).

5 La somme établie en novembre 1450 est considérable : elle représente quasiment l'équivalent d'une année complète de dépenses de la ville (Pour le compte de l'année 1449, elles s'élevaient à 4041 florins et 2 gros) (A.M.B, CC 25, folio 60).

6 A.M.B, BB 5, folio 52 verso.

7 Témoignage de Jean Boisot (A.M.B, BB 5, folio 21)

8 A.M.B, BB 5, folio 59 verso.

9 Après diverses élections amenant entre 12 ou 16 élus, le nombre de 14 fut établi pour les élections de 1384.

10 « c'est assavoir ledit abbé, Guillaume Poutot, Huguenin Annelz, Otherin Marquiot, Anthoine Paradier, Guillaume de Saint Quetin, Perrenot l'Orfevre, Besançon Gaudillot, Regnault de Quingey, Jehan de Chaffoy, Perrin d'Ausson, Montryvel, Thiebault d'Orchamps et ly qui parle (Jean Boisot) lesquelx d'une bonne affection et a bonne fin pourparloient et aigiroient ensemble de ceste matiere pour y trouver ung expedient » (A.M.B, BB 5, folio 7 verso).

11 Le terme est utilisé apparemment pour la première fois par les gouverneurs de la ville le 14 décembre 1452 (A.M.B, BB 5, folio 281).

12 Les travaux de Bernard Guénée montrent que l'âge de l'autorité est de 40 ans et plus dans la vie militaire au 15e siècle comme dans la carrière administrative et politique : la société française du bas Moyen Âge est bien une société dominée quantitativement par les adultes de plus de 40 ans, et qualitativement sans doute (Dupaquier, 1975).

13 Liste dressée à partir des délibérations municipales de Besançon (A.M.B, registres BB 3, BB 4 et BB 5).

14 Ces données proviennent des registres des comptes municipaux de la ville de Besançon dans les années 1440 (A.M.B, CC 22 (année 1440) à CC 25 (année 1449). Les contributions peuvent atteindre plusieurs dizaines de livres par an, voir plusieurs centaines, ce qui est considérable à l'époque.

15 Il est intéressant de voir que dans le procès, les révoltés (peut être pour justifier leur action) parlent du « bien public », de la « concorde » ou de « l'utilité », soit le vocabulaire habituel des élites gouvernantes médiévales (Dutour T., 2015).

16 A.M.B, BB 5, folio 48 verso.

17 La commune règle 6 francs à deux marchands (A.M.B, CC 28, folio 93 Ter).

18 Il faut noter toutefois que Nicolas de Villote sera par la suite interdit de quitter la ville ; un « passeporte » est même écrit dans ce sens par Boisot, Tarevelot et Donzel (A.M.B, BB 5, folio 94 verso).

19 Construit au centre-ville en 1393, il connaît d'importants travaux dans la seconde moitié du 15e siècle; sa façade actuelle est due à d'importantes rénovations menées par l'architecte Richard Maire en 1573.

20 Témoignage de Jean Molin: « pour ce que ledit Boisot en fut destitué du gouvernement ou il estoit, et fut desadvoué de par lesdiz gouverneurs et aussi par le peuple ce qu'il en avoit fait, mesmement le bannissement des notables et la distraction de leurs biens procedoient pas du consentement du peuple ne des gouverneurs de la ville ».

21 Georges Duby a vu dans cette révolte le triomphe d'un mouvement démocratique.

22 A.M.N, BB 5, folio 9 verso. Il existait aussi un inventaire des biens saisis dont la rédaction fut une entreprise collective : Gérard Larmet, Pierre Ferrier et d'autres (A.M.B, BB 5, folio 51 verso).

23 A.M.B, BB 5, folio 61 verso.

24 Il s'agit de doléances anonymes, adressées au duc de Bourgogne, écrites à la fin de l'été 1451 sans doute par un bisontin très au courant des questions de gouvernance et fin observateur de la révolte (un ancien gouverneur ou notable ?). Elles sont conservées aux Archives Départementales du Doubs (désormais A.D.D, B 329, pièce n°7).

25 A.D.D, B 329, pièce n° 7, page 11. La suite du texte poursuit la démonstration : « et par ces choses, ont monstrez cuidemment lesdiz sedicieux qui sont ennemis de la cité, et qui ne querent que la destruction d'icelle, et avec ce ont ronpuz tous les coffres de la cité et les lectres et privileges et papiers anciens ont communiquez a pluseurs a qui n'appartenoit point veoir ne savoir les secres de la cité, et ont priz et hoster ce que bon leur a semblé ».

26 Le registre des délibérations municipales connaît un manque entre le 10 février et le 7 septembre 1451 ; les registres de comptes municipaux sont non-renseignés entre le 24 juin 1449 et le 2 septembre 1452.

27 Cette femme nommée Jacquote ajoute « que c'estoit beal miracle et que Dieu eust sa belle ame » (A.M.B, BB 5, folio 198).

28 Délibération municipale du 19 juillet 1452 (A.M.B, BB 5, folio 201 verso).

29 Le 9 janvier 1454, il est demandé à des anciens mutins de restituer une partie des biens saisis pour dédommager les victimes (A.M.B, BB 5, folio 423 verso).

30 A.M.B, BB 5, folio 12 verso.

31 A.M.B, BB 5, folio 48 verso.

32 C'est le 25 juin 1538 que défense est faite aux gouverneurs élus d'aliéner quoi que ce soit des privilèges et des biens de la cité sans le consentement du peuple. (A.M.B, BB 20, folio 7). Cette décision est davantage à relier à la crise politico-religieuse de 1537-1538, en lien avec l'apparition des luthériens à Besançon.

33 A.M.B, BB 4, folio 205.

34 A.M.B, BB 4, folio 271 verso.

35 A.M.B, BB 5, folio 147.

36 A.M.B, BB 5, folio 152 verso.

37 Cet organe pouvait réunir jusqu'à 200 personnes (des conseillers de Boisot et d'autres soutiens), se réunissant régulièrement et prenant les décisions les plus importantes.

38 Témoignage de Donzel (A.M.B, BB 5, folio 104 verso).

39 A.M.B, BB 5, folio 172.

40 A.M.B, BB 5, folio 150 verso.

41 Un exemple peut être évoqué : en 1432, les bourgeois de Jougne révoltés contre les officiers du duc, ont fait à genoux amende honorable aux officiers, en tenant une torche allumée ; ils ont à leur frais confectionné un tableau avec l'image de monseigneur « afin de perpetuelle memoire » (A.D.D, B 459, pièce n°5) ; ce tableau devait être placé au dessus de la porte du parlement de Dole « en signe de perpetuelle memoire » (Archives Départementales de la Côte d'Or, B 11413, folio 229).

42 4 individus sont bannis perpétuellement des « pays de Bourgogne et de la cité de Besançon » (A.M.B, BB 5, folio 128) ; 23 autres se voient infliger des amendes dont le montant varie entre 10 et 6000 livres.

43 A.M.B, FF 42, pièce n°2, lignes 13 à 15.

44 Il s'agit du traité d'association, lue à la population de Besançon le 10 septembre 1451, lequel permet au duc de percevoir la moitié des taxes et gabelles de la ville, d'avoir en permanence dans la ville un juge et un capitaine (Fohlen, 1964).

45 A.M.B, BB 5, folio 121. Sur cette amende honorable et sur le traité, un rapprochement peut se faire avec le traitement des villes de Flandres, notamment avec Bruges révoltée entre 1436 et 1438.

46 Si ces dépenses sont insignifiantes avant la révolte de 1451 (de l'ordre de 2%), elles sont comprises entre 10 et 15% des dépenses totales de la cité dans les années 1450, les bénéficiaires étant majoritairement localisés dans les Pays-Bas Bourguignons (estimation personnelle).

47 Signalons le séjour du dauphin Louis (le futur roi Louis XI) en 1456, avant les venues de Charles le Téméraire ou du roi de Sicile Ferdinand dans les années 1470 : jamais la cité n'avait été autant visitée.

48 Le duc Philippe meurt à Bruges le 15 juin 1467, et le 27 juin un service funéraire est organisé dans la ville de Besançon.

RÉSUMÉS

Français
Au lendemain de leur prise de pouvoir en février 1451, les révoltés de Besançon commencent leur implantation politique et normative. Si une inversion des normes sociales (pouvoir exercé par le « commun » avec la participation d'une partie du clergé, agitation nocturne inhabituelle et ville qui se ferme par des chaînes) et des paroles prônant la rupture avec le pouvoir précédent retiennent l'attention, les usages hérités des anciens gouverneurs chassés demeurent cependant importants. L'objectif de cet article est de montrer que le temps de troubles que constitue la révolte médiévale peut faire éclore une concurrence des normes (entre des formes anciennes et la volonté d'en instaurer des nouvelles), mais que l'équilibre trouvé demeure fragile en dépit de sa durée assez exceptionnelle (environ 7 mois). Toutefois, une partie de ces projets normatifs survivent à la révolte et s'imposent même sur le long terme, malgré une image très négative transmise par l'historiographie.

English
After their seizure of power in February 1451, the rebels of Besançon began their political and normative establishment. If an inversion of social standards (power exercised by the "common" with the cooperation of part of the clergy, unusual night agitation and a city closed by chains), combined with words calling for a break with the previous power draws attention, the inherited practices of the banished governors are also important. The aim of this article will be to show that the time of unrest constituting medieval revolt might have brought about a competition of norms (between old forms and the desire to introduce new ones), but that the balance remained fragile in spite of this rather exceptional duration (about 7 months). However, a part of these normative projects survived the revolt and stand out even in the long term, in spite of a very negative image of that this inherited from the historiography.

INDEX

Mots-clés
norme, révolte, Besançon, politique, bas Moyen Âge

Keywords
norm, revolt, Besançon, politics, late Middle Ages

AUTEUR

Julien Lagalice
EA2273, université de Franche-Comté

IDREF : https://www.idref.fr/26008204X